

- (a) 換気口（複雑に曲げられた空気を付けたものを除く。）及び排水口については、溶接された金属製格子（第二条3及び4）による保護は、義務的でない。
- (b) 税関の封印を保護するための装置（第三条4）は、義務的でない。

附属書二

附属書二

附属書一に定める技術上の条件を満たすコンテナの承認及び識別のための手続

- 1 コンテナの承認手続は、次のとおりとする。
- (a) コンテナは、その所有者が居住し若しくは設立されている国又はその運送が初めて税関の封印を施して行なわれる国の権限のある当局が承認する。
- (b) 承認の決定については、その日付及び番号を記載しなければならぬ。
- (c) 承認されたコンテナについては、この附属書に定める標準様式に合致する承認証明書を発給する。承認証明書は、

(a) The protection of apertures for ventilation and of apertures for drainage by welded metal lattice-work (article 2, paragraphs 3 and 4) shall not be obligatory, except in the case of ventilation apertures fitted with multiple-head air ducts;

(b) The device for protecting the Customs seal (article 3, paragraph 4) shall not be obligatory.

Annex 2

PROCEDURES FOR THE APPROVAL AND IDENTIFICATION OF CONTAINERS COMPLYING WITH THE TECHNICAL CONDITIONS SET FORTH IN THE REGULATIONS CONTAINED IN ANNEX 1

1. The procedure for the approval of containers shall be as follows:

(a) Containers may be approved by the competent authorities of the country in which the owner is resident or established, or by those of the country where the container is used for the first time for transport under Customs seal.

(b) The date and serial number of the approval decision must be specified.

(c) A certificate of approval conforming to the attached standard form shall be issued for approved containers. This certificate shall be printed in the language of the country of issue and in French; and the various headings shall be numbered, so that the text may be more readily

発給国の言語及びフランス語で記載するものとし、また、その他の言語を用いる者も承認証明書の内容を一層容易に理解することができるように、各項目に番号を付する。承認証明書は、その両面を透明なかつ密閉したプラスチックのシートでおおう。

(d) 承認証明書は、コンテナーに添付する。すなわち、承認証明書は、附属書第一条4に規定する保護用の枠に入れらるものとし、また、封印を破ることなしには保護用の枠から抜き取ることができないように封印する。

(e) コンテナーは、検査及び承認の更新のため、二年ごとに権限のある当局に提示する。

(f) 承認は、コンテナーの重要な特徴が変更され又はコンテナーの所有者が変わつた場合には、無効となる。

2 1の規定にかかわらず、国際鉄道連合(UIC)の構成員である鉄道機関が所有し又は登録している鉄道専用のコンテナーは、その鉄道機関の設立されている国の権限のある当局が別段の要求をしない限り、その鉄道機関が承認し及び定期的に検査することができる。また、そのようなコンテナーが附属書一に定める技術上の条件を満たしているという事実は、コンテナーの外側に①の記号で表示する。この記号を付けたコンテナーについては、いかなる承認証明書をも必要としない。

一九五十六年五月十八日にジュネーブで  
作成されたコンテナーに関する通関条約

understood in the other languages. The certificate shall be covered on both sides by hermetically sealed transparent plastic sheets.

(d) The certificate shall accompany the container; it shall be inserted in the protective frame mentioned in article 1, paragraph 4, of Annex I and so sealed that it cannot be extracted from the protective frame without breaking the seal.

(e) Containers shall be produced every two years to the competent authorities for purposes of inspection and renewal of approval where appropriate.

(f) Approval shall lapse if the essential features of the container are altered or on change of ownership.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, containers conveyed only by rail which are owned or registered by a railway administration which is a member of the International Union of Railways (UIC), may, unless the competent authorities of the country of that railway administration require otherwise, be approved and periodically inspected by the said administration, and the fact that such containers comply with the technical conditions prescribed in the regulations shall be indicated by the sign 

1
---

 on the outside of containers. No certificate of approval shall be required for containers bearing this sign.

CUSTOMS CONVENTION ON CONTAINERS  
done at Geneva on 18 May 1956

承認証明書

- 1 証明書番号 .....
- 2 下記のコンテナーは、税関の封印を施して行なわれる運送のための条件を満たしている(注)。
- 3 有効期限
- 4 この証明書は、コンテナーが運送に使用されなくなり、所有者が変わり、その有効期間が満了し又はコンテナーの重要な特徴が著しく変更された場合には、発給機関に返却しなければならない。
- 5 コンテナーの種類
- 6 所有者の氏名及び事務所の所在地
- 7 識別の記号及び番号
- 8 自重
- 9 外法寸法 (単位：センチメートル)  
 $\text{cm} \times \text{cm} \times \text{cm}$
- 10 構造上の重要な特徴 (材質、構造上の種類、補強部分、ホルトの先端がつぶされており又は溶接されていること等)
- 11 発給地 ..... 発給日 .....
- 12 発給機関 ..... の署名及びスタンプ

(注) コンテナーが、附属書一第二条2第一文及び第二文に定めるすべての条件を満たしていないが、税関の封印を施して鉄道によつてのみ運送されることを認められるための同条2第三文に定める条件を満たしている場合には、「鉄道専用」の語を付け加える。

CERTIFICATE OF APPROVAL

1. Certificate No. ....
2. To the effect that the container specified below fulfils the conditions for transport under Customs seal\*.
3. Valid until ....
4. This Certificate must be returned to the Issuing Office when the container is taken out of service, or on change of ownership, on expiry of the period of validity of the certificate, or if there is any material change in any essential particulars of the container.
5. Kind of container.
6. Name and business address of owner.
7. Identification marks and numbers.
8. Tare.
9. External dimensions in centimetres:  
 $\text{cm} \times \text{cm} \times \text{cm}$
10. Essential particulars of structure (nature of materials, nature of construction, parts which are reinforced, whether bolts are riveted or welded, etc.) .....
11. Issued at ..... (place) on ..... (date) 19.....
12. .... Signature and stamp of Issuing Office.

\* When the container does not fulfil all the conditions set out in the first two sentences of paragraph 2 of Article 2 of the Convention, the words "for transport under Customs seal" shall be omitted.

署名議定書

本日付けの条約を署名するにあたり、下名は、正当に委任を受けて、次のとおり宣言する。

1 一時輸入されたコンテナの重量又は価格を税額の算定上そのコンテナ内の貨物の重量又は価格に算入することとは、一時輸入されたコンテナについて輸入税を免除するという原則に反するものである。法的に決定された風袋重量をコンテナによつて運送される貨物の重量に加算することは、その加算が、貨物がコンテナによつて運送されるという事実を理由としてではなく、包装容器がないため又は包装容器の性質によつて行なわれるものである場合には、認められる。

2 条約は、コンテナの使用を規制する国内法又は条約の規定であつて通関上の法規でないものの適用を排除するものではない。

3 条約は、最小限の便益を定めるものである。特定の締約国によりコンテナについて認められており又は認められることのある一層広い便益を制限することは、締約国が意図するところではない。締約国は、むしろ、最大限の可能な便益を認めるように努めるものである。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの署名議定書に署名した。

PROTOCOL OF SIGNATURE

At the time of signing the Convention of this day's date the undersigned, being duly authorized, make the following declarations:

1. That the inclusion, for the purpose of calculating duties and taxes, of the weight or value of temporarily imported containers in the weight or value of the goods they contain conflicts with the principle of the temporary admission of containers free of import duties and import taxes. The addition of a legally determined tare weight factor to the weight of goods conveyed in containers is permissible if it is made in virtue of the absence of packing or of the nature of the packing, and not in virtue of the fact that the goods are conveyed by container.

2. The terms of this Convention shall not preclude the application of national or conventional provisions, not of a Customs nature, regulating the use of containers.

3. The terms of this Convention set out minimum facilities. It is not the intention of the Contracting Parties to restrict wider facilities which are granted or may be granted by certain of them in respect of containers. On the contrary, the Contracting Parties will endeavour to grant the maximum possible facilities.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Protocol.

千九百五十六年五月十八日にジュネーヴで、ひとしく正文である英語及びフランス語により本書一通を作成した。

アルバニアのために

Done at Geneva, this eighteenth day of May one thousand nine hundred and fifty-six, in a single copy in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR ALBANIA:

オーストリアのために

批准を条件として

ドクター ヨーゼフ・シュタンゲルベルガー

FOR AUSTRIA:

Sous réserve de ratification

Dr. Josef STANGELBERGER

ベルギーのために

批准を条件として

ルロワ

FOR BELGIUM:

Sous réserve de ratification

LEROY

ブルガリアのために

FOR BULGARIA:

白ロシア・ソヴィエト社会主義共和国のために

FOR BYELORUSSIAN SSR:

チェッコスロヴァキアのために

デンマークのために

ドイツ連邦共和国のために  
批准を条件として  
ルドルフ・シュテーク

フィンランドのために

フランスのために  
批准を条件として  
ド・キュルトン

コンテナー通関条約

FOR CZECHOSLOVAKIA:

FOR DENMARK:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC  
OF GERMANY:  
Subject to ratification  
Rudolf Stec

FOR FINLAND:

FOR FRANCE:  
Sous réserve de ratification  
DE CURTON

ギリシャのために

ハンガリーのために

批准を条件として

シモン・フェレンツ

アイスランドのために

アイルランドのために

イタリアのために

批准を条件として

ノタランジェーリ

ルクセンブルグのために

批准を条件として

R・ロジユラン

FOR GREECE:

FOR HUNGARY:

Sous réserve de ratification

Simon FERENCZ

FOR ICELAND:

FOR IRELAND:

FOR ITALY:

Sous réserve de ratification

NOTARANGELI

FOR LUXEMBOURG:

Sous réserve de ratification

R. LOGELIN

オランダのために

欧州における王国のために

批准を条件として

W・H・J・ファン・アス・ファン・ウエイク

ノールウエーのために

ポーランドのために

批准を条件として

イエジー・コシーク

ポルトガルのために

ルーマニアのために

スペインのために

FOR THE NETHERLANDS:

Pour le Royaume en Europe \*

Sous réserve de ratification

W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

FOR NORWAY:

FOR POLAND:

Sous réserve de ratification

Jerzy Koszyk

FOR PORTUGAL:

FOR ROMANIA:

FOR SPAIN:

*Translation by the Secretariat of the United Nations:*

*\* For the Realm in Europe.*

スウェーデンのために  
批准を条件として

G・ド・シドー

スイスのために  
批准を条件として

Ch・レンツ

トルコのために

ウクライナ・ソヴィエト社会主義共和国のために

ソヴィエト社会主義共和国連邦のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国のために  
批准を条件として  
ジェームズ・C・ウォードロップ

FOR SWEDEN:

Sous réserve de ratification

G. DE SYDOW

FOR SWITZERLAND:

Sous réserve de ratification

Ch. LENZ

FOR TURKEY:

FOR UKRAINIAN SSR:

FOR THE UNION OF SOVIET  
SOCIALIST REPUBLICS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT  
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:  
Subject to ratification  
James C. Wardrop

アメリカ合衆国のために

ユーゴスラヴィアのために

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

FOR YUGOSLAVIA:

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE  
AUX CONTAINERS

PRÉAMBULE

*Les parties contractantes,*

*Désireuses de développer et de faciliter l'emploi des conteneurs dans les transports internationaux,*

*Sont convenues de ce qui suit:*

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

*Article premier*

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "conteneur", un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue):

i) Ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;

ii) Spécialement conçu pour faciliter le

transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;

iii) Muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;

iv) Conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et

v) D'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

ainsi que les accessoires et équipement normaux du conteneur à condition qu'ils soient importés avec celui-ci; le mot "conteneur" ne comprend ni les emballages usuels ni les véhicules;

c) Par "personnes", à la fois les personnes physiques et les personnes morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II

IMPORTATION TEMPORAIRE EN FRANCHISE DES  
DROITS ET TAXES D'ENTRÉE ET SANS PROHIBI-  
TIONS NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION

*Article 2*

Chaque des parties contractantes admettra temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation et sous les

autres conditions prévues aux articles 3 à 6 ci-après, les containers qui sont importés pleins pour être réexportés vides ou pleins ou importés vides pour être réexportés pleins. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de ne pas appliquer ce régime aux importations de containers achetés par une personne domiciliée ou établie dans son pays ou dont une telle personne a acquis d'une autre manière la possession effective et la disposition; la même réserve s'applique aux containers importés d'un pays n'appliquant pas les dispositions de la présente Convention.

#### *Article 3*

La réexportation des containers importés temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Pour des raisons valables, cette période pourra être prorogée par les autorités douanières dans les limites prescrites par la législation en vigueur sur le territoire où le container a été importé temporairement.

#### *Article 4*

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 3, la réexportation, en cas d'accident dûment établi, des containers gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu

qu'ils soient, selon ce que les autorités douanières exigent:

- a) Soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce; ou
- b) Abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire; ou
- c) Détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les décrets et les pièces récupérées étant soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce.

2. Lorsqu'un container importé temporairement ne pourra être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'aura pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation prévue à l'article 3 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

#### *Article 5*

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un container déterminé déjà importé temporairement seront admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront passibles des droits et taxes d'entrée à

moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

*Article 6*

La procédure et les modalités d'application relatives à l'admission temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée des conteneurs et pièces détachées seront déterminées par la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque partie contractante.

CHAPITRE III

CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONTAINERS POUVANT ÊTRE ADMIS AU TRANSPORT SOUS SCILLEMENT DOUANIER

*Article 7*

Chaque des parties contractantes qui applique un régime de transport sous scellement douanier pour les conteneurs admettra sous ce régime les conteneurs qui répondent aux dispositions du règlement qui figure à l'annexe I et appliquera les procédures d'agrément prévues à l'annexe 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

*Article 8*

Les parties contractantes s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par conteneurs.

*Article 9*

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des régimes prévus par la présente Convention exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

*Article 10*

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les parties contractantes qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui sont domiciliées ou établies dans les pays faisant partie de cette union.

### *Article 11*

Chaque partie contractante aura la faculté de refuser ou de retirer le bénéfice de l'importation temporaire en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation aux containers qui, même occasionnellement, sont utilisés pour charger des marchandises à l'intérieur des frontières du pays où le container est importé et les décharger à l'intérieur des mêmes frontières.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

### *Article 12*

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention:

- a) En la signant;
  - b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification;
  - c) En y adhérant.
2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique

pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 août 1956 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article 13*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhèrera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

*Article 14*

1. Chaque partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

*Article 15*

La présente Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

*Article 16*

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente Convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à

dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 14, dénoncer la Convention en ce qui concerne ledit territoire.

*Article 17*

1. Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner

un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les parties contractantes en litige.

#### *Article 18*

1. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 17 de la Convention. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par l'article 17 envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera admise.

#### *Article 19*

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute partie

contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi que les pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12.

*Article 20*

1. Toute partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 12.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement. Si une objection a été formulée contre le projet d'amendement, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

4. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue ci-dessus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les annexes à la présente Convention peuvent être modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les parties contractantes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

*Article 21*

Outre les notifications prévues aux articles 19 et 20, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 12, ainsi qu'aux pays devenus parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 12:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 12;
- b) Les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 13;
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 14;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 15;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 16;

f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18;

g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 20.

*Article 22*

Le Protocole de signature de la présente Convention aura les mêmes force, valeur et durée que la Convention elle-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

*Article 23*

Après le 31 août 1956, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ARMÉE:

POUR L'AUTRICHE:

Sous réserve de ratification

Dr. Josef STANGELBERGER

POUR LA BELGIQUE:

Sous réserve de ratification

LEROY

POUR LA BULGARIE:

POUR LA BIÉLORUSSIE:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

POUR LE DANEMARK :

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE :

Subject to ratification  
Rudolf Steg

POUR LA FINLANDE :

POUR LA FRANCE :

Sous réserve de ratification  
DE CURTON

POUR LA GRÈCE :

POUR LA HONGRIE :

Sous réserve de ratification  
Simon Ferencz

POUR L'ISLANDE :

POUR L'IRLANDE :

POUR L'ITALIE :

Sous réserve de ratification  
NOTARANGELI

POUR LE LUXEMBOURG :

Sous réserve de ratification  
R. LOGELIN

POUR LES PAYS-BAS :

Pour le Royaume en Europe\*  
Sous réserve de ratification  
W. H. J. VAN ASCH VAN WIJCK

POUR LA NORVÈGE :

POUR LA POLOGNE :

Sous réserve de ratification et sous réserve que le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par l'article 17 de la Convention. \*\*

Jerzy Koszyk

POUR LE PORTUGAL :

POUR LA ROUMANIE :

POUR L'ESPAGNE :

POUR LA SUÈDE :

Sous réserve de ratification

G. DE SYDOW

POUR LA SUISSE :

Sous réserve de ratification

Ch. Lenz

POUR LA TURQUIE :

POUR L'UKRAINE :

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES :

*Translation by the Secretariat of the United Nations:*

\* For the Realm in Europe.

\*\* Subject to ratification and subject to the reservation that the Government of the People's Republic of Poland does not consider itself as bound by article 17 of the Convention.

**POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:**

Subject to ratification

James C. Wardrop

**POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:**

**POUR LA YOUGOSLAVIE:**

*Annexe I*

**REGLEMENT SUR LES CONDITIONS  
TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONTAINERS  
POUVANT ETRE ADMIS AU TRANSPORT SOUS  
SCELLEMENT DOUANIER**

Pour pouvoir être agréés en vue du transport sous scellement douanier, les containers répondront aux conditions suivantes:

*Article premier*  
GÉNÉRALITÉS

1. Le container portera de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification. Il sera construit et aménagé de telle façon:

- a) Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;
- b) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
- c) Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

2. Le container sera construit de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, récipients ou autres logements, capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

<sup>1</sup> Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom complet et l'adresse des administrations de chemins de fer notoirement connues.

3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du container, le revêtement intérieur sera fixe, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

4. Tout container à agréer selon la procédure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe 2 sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellément qui sera apposé afin d'empêcher l'enlèvement du dit certificat; il devra également protéger ce scellément de manière efficace.

### Article 2

#### STRUCTURE DU CONTAINER

1. Les parois, le plancher et le toit du container seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellément douanier.

2. Les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc., seront placés de l'exté-

rieur, dépasseront à l'intérieur et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Sous réserve que les boulons qui retiennent les parties essentielles des parois, du plancher et du toit soient placés de l'extérieur, les autres boulons pourront être placés de l'intérieur, à condition que l'érou soit soudé de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas reconverti d'une peinture opaque. Toutefois, par analogie avec les dispositions relatives aux wagons, les conditions suivantes seront applicables aux containers transportés sous scellément douanier uniquement par chemin de fer: les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc., seront placés de l'extérieur lorsque cela sera possible et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Lorsqu'il sera nécessaire que les boulons soient placés de l'intérieur avec les érous à l'extérieur, ils seront rivés ou soudés sur les érous.

3. Les ouvertures de ventilation seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 400 mm. Lorsqu'elles permettront l'accès direct à l'intérieur du container, elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous: 3 mm dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm). Lorsqu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du container (par exemple grâce à des systèmes à coudes ou chicanes), elles seront munies des mêmes dispositifs, mais les dimensions des trous et mailles de ceux-ci pourront être portées respectivement à 10 mm et 20 mm (au lieu de 3 mm et 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de

traces visibles. Les toiles métalliques seront constituées par des fils d'au moins 1 mm de diamètre et fabriquées de manière que les fils ne puissent être rapprochés les uns des autres et qu'il soit impossible d'élargir les trous sans laisser de traces visibles.

4. Les ouvertures d'écoulement seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 35 mm. Elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous: 3 mm dans les deux cas) et protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles: 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

### Article 3

#### SYSTÈMES DE FERMETURE

1. Les portes et tous autres modes de fermeture du container comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les cerceaux.

2. Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprendront un dispositif de verrouillage non

accessible de l'extérieur, qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

3. Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Le container sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

### Article 4

#### CONTAINERS À UTILISATION SPÉCIALE

1. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux containers isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux containers-citernes, aux containers de déneigement et aux containers spécialement construits pour le transport aérien dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces containers impose.

2. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de containers-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

### Article 5

#### CONTAINERS REPLIABLES OU DÉMONTABLES

Les containers repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les containers non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces containers ne

puisse être déplacée sans que ces scellés soient brisés.

#### Article 6

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les facilités suivantes seront accordées jusqu'au 31 décembre 1960:

a) La protection, par un grillage métallique, des ouvertures de ventilation autres que celles comportant un système à coudes ou chicane et des ouvertures d'écoulement (article 2, paragraphes 3 et 4) ne sera pas obligatoire;

b) Le dispositif de protection du scelllement douanier (article 3, paragraphe 4) ne sera pas obligatoire.

#### Annexe 2

##### PROCÉDURES RELATIVES À L'AGREMENT ET À

##### L'IDENTIFICATION DES CONTAINERS

##### QUI RÉPONDENT AUX CONDITIONS TECHNIQUES PRÉVUES

##### DANS LE RÈGLEMENT FIGURANT À L'ANNEXE 1

#### 1. La procédure d'agrément sera la suivante:

a) Les containers pourront être agréés par les autorités compétentes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou par celui du pays où le container est utilisé pour la première fois pour un transport sous scelllement douanier.

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé dans la langue du pays de délivrance et en français; les différences rubriques seront numérotées pour faciliter la compréhension du texte dans les autres langues. Le certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.

d) Le certificat accompagnera le container; il sera inscrit dans le cadre protecteur mentionné à l'article premier, paragraphe 4, de l'annexe 1, et scellé de manière qu'il soit impossible de l'extraire du cadre protecteur sans briser le scelllement.

e) Les containers seront présentés tous les deux ans aux autorités compétentes aux fins de vérification et de reconstruction éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du container seront modifiées ou en cas de changement de propriétaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les containers admettent uniquement par chemin de fer et appartenant à une administration de chemin de fer membre de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) ou immatriculés par elle pourront être agréés et vérifiés périodiquement par cette administration, à moins que les autorités compétentes du pays de ladite administration n'en disposent autrement, et le fait que ces containers sont conformes aux conditions techniques prévues dans le règlement sera indiqué par la présence du signe  sur une face extérieure des containers. Aucun certificat d'agrément ne sera délivré pour les containers ainsi marqués.

CONVENTION DOLJANÈRE RELATIVE AUX CONTAINERS

en date, à Genève, du 18 mai 1956

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT

1. Certificat n° . . . . .
2. Attestant que le container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport sous scellément douanier\*.
3. Valable jusqu'au . . . . .
4. Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du container.
5. Nature du container.
6. Nom et siège d'exploitation du propriétaire.
7. Marques et numéros d'identification.
8. Tare.
9. Dimensions extérieures en centimètres  
cm x cm x cm.
10. Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, nature de la construction, parties renforcées, boulons rivés ou soudés, etc.) . . . . .
11. Bahi à . . . . . (lieu) le . . . . . (date) 19 . . . . .
12. Signature et cachet du service émetteur. . . . .

\* Lorsque le container ne remplit pas toutes les conditions requises par les deux premières parties de la présente Convention, le service émetteur peut délivrer un certificat provisoire autorisant le transport, sous scellément douanier uniquement par chemin de fer, ou sous une tel les mots "par chemin de fer".

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention, portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés, font les déclarations suivantes:

1. Le principe de l'admission temporaire des containers en franchise des droits et taxes d'entrée s'oppose à ce que le poids ou la valeur du container importé temporairement soit ajouté au poids ou à la valeur des marchandises pour le calcul des droits et taxes. La majoration du poids de la marchandise d'un coefficient de tare déterminé légalement pour les marchandises transportées en containers est admise à condition qu'elle soit appliquée en raison de l'absence ou de la nature de l'emballage et non du fait que les marchandises sont transportées par containers.

2. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles de caractère non douanier qui réglementent l'utilisation des containers.

3. Les dispositions de la présente Convention déterminent des facilités minimales. Il n'est pas dans l'intention des parties contractantes de restreindre les facilités plus grandes que certaines d'entre elles accordent ou pourraient accorder en matière de containers. Les parties contractantes s'efforceront, au contraire, d'accorder le maximum possible de facilités.

EN FOI DE QUOI, Les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française. Les deux textes faisant également foi.

POUR L'ALBANIE :

POUR L'AUTRICHE :

Sous réserve de ratification  
Dr. Josef STANGELBERGER

POUR LA BELGIQUE :

Sous réserve de ratification  
LEROY

POUR LA BULGARIE :

POUR LA BIÉLORUSSIE :

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE :

POUR LE DANEMARK :

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE :

Subject to ratification  
Rudolf STEG

POUR LA FINLANDE :

POUR LA FRANCE :  
Sous réserve de ratification  
DE CURTON

POUR LA GRÈCE :

POUR LA HONGRIE :  
Sous réserve de ratification  
Simon FERENCZ

**POUR L'ISLANDE:**

**POUR LA NORVÈGE:**

**POUR L'IRLANDE:**

**POUR LA POLOGNE:**

Sous réserve de ratification

**Jerzy Koszyk**

**POUR L'ITALIE:**

Sous réserve de ratification

**NOTARANGELI**

**POUR LE PORTUGAL:**

**POUR LA ROUMANIE:**

**POUR LE LUXEMBOURG:**

Sous réserve de ratification

**R. LOGELIN**

**POUR L'ESPAGNE:**

**POUR LES PAYS-BAS:**

**POUR LE ROYAUME EN EUROPE\***

Sous réserve de ratification

**W. H. J. VAN ASGH VAN WIJCK**

**POUR LA SUÈDE:**

Sous réserve de ratification

**G. DE SINDOW**

*Translation by the Secretariat of the United Nations:*

*\* For the Realm in Europe.*

---

POUR LA SUISSE:

Sous réserve de ratification

Ch. Lenz

POUR LA TURQUIE:

POUR L'UKRAINE:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

---

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-  
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

Subject to ratification

James C. Wardrop

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

---

(参考)

この条約は、一九五六年五月十八日に欧州経済委員会において採択されたもので、貨物の国際運送のための輸送機器としてのコンテナの使用が活発化するに伴い、各国がコンテナに対する免税一時輸入等を認めることにより、コンテナの反復使用の円滑化を行なうことを目的として作成されたものである。